



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent treizième session
Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire

EB113/24
27 novembre 2003

Politique applicable aux relations avec les organisations non gouvernementales

1. Le Directeur général a présenté à la cent onzième session du Conseil exécutif et, ultérieurement, à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé les résultats d'un examen des relations de l'OMS avec les organisations non gouvernementales et proposé une nouvelle politique en la matière.¹ Au cours de sa session, le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée de la Santé, dans la résolution EB111.R14, d'adopter un projet de résolution approuvant la nouvelle politique.

2. Au cours de l'examen du point de l'ordre du jour à l'Assemblée de la Santé, diverses suggestions ont été faites concernant la résolution proposée et la politique qu'elle énonçait. N'ayant pas le temps nécessaire à l'examen de ces suggestions, l'Assemblée de la Santé a adopté la décision WHA56(10) dans laquelle elle priait le Conseil exécutif de poursuivre l'examen de ladite politique à sa cent treizième session et d'adresser sa recommandation à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé. Le document de référence, qui décrit la politique en question, est joint en annexe en vue d'un nouvel examen par le Conseil exécutif.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

3. Le Conseil exécutif est invité à envisager la retransmission à l'Assemblée de la Santé du projet de résolution, dûment mis à jour, qui figure dans la résolution EB111.R14 ainsi que la politique qui est énoncée dans l'appendice au présent document.

¹ Document A56/46.



Politique applicable aux relations avec les organisations non gouvernementales

Rapport du Directeur général

1. Dans le rapport qu'elle a soumis à la cent onzième session du Conseil exécutif en janvier 2003,¹ le Directeur général a présenté les résultats d'un examen des relations de l'OMS avec les organisations non gouvernementales et proposé une nouvelle politique en la matière. Après avoir examiné le rapport et pris note des vues exprimées par le Comité permanent des Organisations non gouvernementales, le Conseil a adopté la résolution EB111.R14. La politique décrite dans l'appendice au présent rapport a été modifiée à la lumière des débats du Conseil.²

2. Les relations entre l'OMS et les organisations non gouvernementales sont régies par la Constitution et par les résolutions des organes directeurs. La politique actuelle de l'OMS est énoncée dans les « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales », dont le texte a été adopté par l'Assemblée de la Santé en 1987 dans la résolution WHA40.25.³ Depuis, le nombre et l'importance des organisations non gouvernementales ayant une influence sur le cours des événements aussi bien à l'OMS que sur la scène internationale ont considérablement augmenté.

3. Compte tenu de cette influence accrue des organisations non gouvernementales et de la nécessité d'améliorer le dialogue et la collaboration, le Conseil économique et social des Nations Unies a révisé en 1996 sa politique applicable aux organisations non gouvernementales et appelé les organismes et institutions du système des Nations Unies à examiner leurs propres principes dans un souci de cohérence.⁴ De nombreux organismes du système des Nations Unies ont alors revu et amélioré leurs politiques et stratégies de communication et de collaboration avec les organisations non gouvernementales.

4. En 2001, une étude des principes régissant les relations et les interactions entre l'Organisation et les organisations non gouvernementales a été entreprise. Les travaux qui ont suivi ont fait appel au

¹ Document EB111/22.

² Voir le document EB111/2003/REC/2, procès-verbal de la dixième séance, section 2.

³ Voir Documents fondamentaux, 44^e éd., Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2003.

⁴ Résolution 1996/31 du Conseil économique et social « Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales », 49^e séance plénière, 25 juillet 1996.

Siège de l'OMS, aux bureaux régionaux et à certains bureaux de pays, et à un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'autres partenaires de l'aide au développement.

5. Le présent document récapitule les principales constatations et conclusions de cette étude.¹ Il est proposé de remplacer les Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales par une nouvelle politique applicable aux relations de l'OMS avec les organisations non gouvernementales, comportant des éléments d'accréditation et de collaboration.

RELATIONS ACTUELLES ENTRE L'OMS ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

6. Les Principes actuellement en vigueur définissent les interactions entre l'OMS et les organisations non gouvernementales comme formelles (relations officielles) ou informelles. L'admission aux relations officielles est précédée d'une démarche qui prévoit un premier contact, puis l'établissement de plans de travail et d'activités conjointes, la désignation de points focaux, l'évaluation de la collaboration et enfin – après un certain délai – la demande d'admission aux relations officielles avec l'OMS. C'est au Conseil exécutif qu'il incombe de prendre la décision concernant l'admission.

7. En juillet 2002, on comptait 189 organisations non gouvernementales internationales en relations officielles avec l'OMS, statut qui confère divers privilèges, y compris la participation sans droit de vote aux réunions des organes directeurs de l'OMS et la possibilité d'y faire des déclarations. Au cours des quatre dernières années, environ 40 % de ces organisations non gouvernementales ont assisté aux réunions de l'Assemblée de la Santé et 25 % aux sessions du Conseil exécutif. En moyenne, sur cette période, 16 organisations non gouvernementales ont fait des déclarations à chaque Assemblée de la Santé et 11 à chaque session du Conseil exécutif.

8. L'OMS entretient des contacts informels et des relations de travail avec un beaucoup plus grand nombre d'organisations non gouvernementales. Un bilan de l'ensemble des interactions entre l'OMS à Genève et les organisations non gouvernementales a révélé que 45 % de celles-ci avaient lieu avec des organisations en relations officielles et 55 % avec des organisations qui n'étaient pas en relations officielles avec l'OMS. Les bureaux régionaux et bureaux de pays font état d'un bilan analogue.

9. Les interactions formelles et informelles peuvent revêtir diverses formes et comporter : un échange d'informations et d'idées ; une participation ponctuelle aux réunions de l'autre partie ; des manifestations, campagnes et consultations conjointes ; la participation des organisations non gouvernementales à des consultations ou groupes d'experts de l'OMS ; et la contribution des organisations non gouvernementales à l'élaboration de politiques, la fixation de normes et des opérations de secours d'urgence. Certaines interactions sont limitées à un événement unique alors que d'autres échanges se font sur une plus longue échéance ou sont plus systématiques.

10. La nature des organisations en relations avec l'OMS, formelles ou informelles, est également variée. Elles peuvent être financées par exemple par des gouvernements, des entités commerciales, des fondations, des particuliers ou des oeuvres de charité. Elles peuvent être constituées d'intérêts divers et

¹ Rapport de synthèse. OMS, société civile et organisations non gouvernementales : examen des interactions. Document WHO/CSI/2002/WP6, disponible sur demande.

regrouper des associations professionnelles, des associations commerciales, des associations de citoyens ou des organisations non gouvernementales axées sur des maladies particulières, défendant des causes humanitaires ou représentant les patients ou les consommateurs.

11. En général, les organisations non gouvernementales apportent à l'OMS et à ses Etats Membres de nouvelles ressources techniques et financières en faveur des programmes de santé et une forte mobilisation en faveur des questions de santé publique, et contribuent au débat public tant au niveau national qu'au niveau mondial.

CONTRAINTES DANS LES RELATIONS ENTRE L'OMS ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

12. L'étude a recensé un certain nombre de contraintes en ce qui concerne les interactions formelles et informelles entre l'OMS et les organisations non gouvernementales. En outre, les Principes actuels ne donnent que peu d'indications lorsqu'il s'agit de distinguer entre les intérêts divers des organisations non gouvernementales, et notamment les liens qu'elles peuvent avoir avec le secteur privé lucratif, ce qui fait que l'OMS a du mal à déceler des conflits d'intérêts possibles.

13. Des limites particulières ont été répertoriées dans le système des relations officielles. Le processus conduisant à l'admission aux relations officielles est long et laborieux, les procédures sont compliquées (différentes étapes s'étalant sur trois ou quatre ans) et demandent un important travail administratif aussi bien à l'OMS qu'aux organisations non gouvernementales, qui doivent établir des plans de travail conjoints et remplir des rapports sur trois ans.¹ Le processus actuel, qui nécessite l'établissement de plans de travail conjoints, est considéré comme l'un des plus exigeants du système des Nations Unies. Pour les examens triennaux de la collaboration entre l'OMS et les organisations non gouvernementales en relations officielles avec elle, les informations de base telles que les sources de financement ne sont ni actualisées ni rendues publiques. En outre, le fait que les relations reposent en grande partie sur des contacts individuels entre le point focal dans l'organisation non gouvernementale et le fonctionnaire technique désigné à l'OMS rend le système plus sensible à la rotation du personnel dans les deux organisations.

14. Des limites particulières ont également été répertoriées dans le système de relations informelles. Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas en relations officielles ne peuvent pas participer aux réunions des organes directeurs, même si elles entretiennent de solides relations de travail avec l'Organisation, ce qui peut donner l'impression d'une discrimination à l'encontre de ces organisations. Leur participation aux réunions pourrait être très utile aux Etats Membres. Un autre problème majeur est lié à l'absence de lignes directrices applicables à la collaboration à l'intention du personnel du Siège, des bureaux régionaux et des bureaux de pays.

¹ La longueur des délais nécessaires à l'établissement de relations officielles a été mise en lumière au cours des travaux de l'organe intergouvernemental de négociation de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, lorsque des organisations non gouvernementales qui n'étaient pas en relations officielles avec l'OMS, mais qui entretenaient de solides relations de travail avec elle, ont demandé à participer officiellement au processus. Des procédures accélérées ont alors été approuvées par le Conseil exécutif pour faciliter l'admission de certaines organisations non gouvernementales aux relations officielles, statut nécessaire pour qu'elles puissent participer officiellement au processus.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ETUDE

15. L'étude a conclu que les Principes en vigueur ne répondaient ni aux besoins de l'OMS, ni aux besoins et aux aspirations de la société civile, et a recommandé qu'ils soient remplacés par une double politique d'accréditation et de collaboration (voir l'appendice). Le premier élément régirait la participation des organisations non gouvernementales aux réunions des organes directeurs, et le second renforcerait les relations de travail entre l'OMS et les organisations non gouvernementales. La nouvelle politique s'appuierait sur des lignes directrices.

16. Si la politique est approuvée et adoptée, elle remplacera les Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales. Des arrangements transitoires sont proposés pour passer de l'application des Principes actuels à la politique proposée d'accréditation et de collaboration. Toutes les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS seront mises au courant de la nouvelle politique et invitées à soumettre une demande d'accréditation. En attendant la réception de la demande d'accréditation et la décision du Conseil exécutif la concernant, elles seront considérées comme accréditées auprès des organes directeurs de l'OMS.

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

17. L'Assemblée de la Santé est invitée à envisager l'adoption du projet de résolution figurant dans la résolution EB111.R14.

APPENDICE

POLITIQUE APPLICABLE AUX RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTRODUCTION

1. L'article 2 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) stipule que l'une des principales fonctions de l'Organisation est d'agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international. Pour s'acquitter de cette fonction, et en application de l'article 71 de la Constitution, l'OMS peut, en ce qui concerne les questions de son ressort, prendre toutes dispositions convenables pour se concerter et coopérer avec des organisations non gouvernementales. En outre, l'article 18 *h*) prévoit une disposition analogue autorisant l'Assemblée de la Santé à inviter des organisations non gouvernementales à participer à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité.

2. Les relations entre l'OMS et les organisations non gouvernementales ont pour objectif de renforcer les relations qui présentent des avantages réciproques aux niveaux mondial, régional et national de façon à améliorer les résultats sur le plan sanitaire, à renforcer l'action de santé et à tenir compte des questions de santé dans l'action en faveur du développement. La politique qui doit permettre d'atteindre cet objectif comporte deux éléments : l'accréditation et la collaboration.

3. Est considérée comme organisation non gouvernementale toute organisation qui n'a pas été constituée par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental, même si elle accepte des membres désignés par les autorités publiques, à condition que la présence de tels membres ne nuise pas à sa liberté d'expression.¹ Aux fins de la présente politique, les organisations non gouvernementales englobent toutes sortes d'organisations telles que les groupes représentant les consommateurs et les patients, les associations à vocation humanitaire, scientifique ou professionnelle et d'aide au développement, ainsi que les organisations à but non lucratif qui représentent des intérêts commerciaux ou sont étroitement associées à des intérêts commerciaux.

POLITIQUE D'ACCREDITATION

4. La politique d'accréditation définit les principes en vertu desquels les organisations non gouvernementales peuvent assister et participer aux sessions des organes directeurs de l'OMS ainsi que des commissions et conférences réunies sous leur autorité conformément aux règles applicables.

5. Pour être accréditée auprès de l'Assemblée mondiale de la Santé, du Conseil exécutif et des commissions et conférences réunies sous leur autorité, une organisation non gouvernementale doit :

¹ Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 1996/31, « Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales », paragraphe 12.

- a) avoir des objectifs conformes à la Constitution de l'OMS et aux politiques adoptées par l'Assemblée mondiale de la Santé ;
- b) démontrer sa compétence dans un domaine d'activité lié aux travaux de l'OMS ;
- c) avoir une composition et/ou des activités internationales ;
- d) être à but non lucratif ;
- e) avoir une structure établie et un acte constitutif, et prévoir des obligations redditionnelles ;
- f) pour les organisations composées de membres, être habilitée à s'exprimer au nom de ceux-ci et être dotée d'une structure représentative ;
- g) avoir été officiellement créée depuis au moins trois ans à la date de réception de la demande par l'OMS ;
- h) fournir des informations sur ses objectifs, sa structure, la composition de son organe directeur, son domaine d'activité et ses sources de financement et, le cas échéant, sur son statut auprès d'autres entités du système des Nations Unies ;
- i) si elle est accréditée auprès de l'OMS, accepter de communiquer régulièrement à celle-ci des informations actualisées et de l'informer au plus tôt de tout changement relatif aux critères a)-h) ci-dessus.

6. Une fois une organisation non gouvernementale accréditée, les informations recueillies sur ses objectifs, sa structure, la composition de son organe directeur, son domaine d'activité et ses sources de financement, y compris les informations actualisées, sont rendues publiques. Un rapport sur les organisations non gouvernementales accréditées est soumis tous les deux ans au Conseil exécutif.

7. Le Conseil exécutif est chargé de décider de l'accréditation des organisations non gouvernementales et de sa suppression ou de sa suspension. Il prononce la suppression ou la suspension de l'accréditation s'il estime que l'organisation non gouvernementale ne répond pas aux critères énumérés au paragraphe 5.a)-i) ci-dessus. Il considère qu'une organisation non gouvernementale qui n'a pas fourni d'informations aux fins du rapport biennal ne répond pas aux critères.

8. Le Conseil exécutif reçoit les avis de son Comité permanent des Organisations non gouvernementales, composé de cinq membres, qui se réunit lors de la session de janvier du Conseil. Le Comité permanent fait des recommandations sur les questions ayant trait aux paragraphes 6 et 7 de la présente politique.

9. Les comités régionaux peuvent inviter des représentants régionaux d'organisations non gouvernementales internationales accréditées à participer à leurs réunions, conformément aux dispositions de la présente politique.

10. Les comités régionaux prennent les décisions relatives à l'accréditation, auprès d'eux-mêmes, d'organisations non gouvernementales qui ont une composition et/ou des activités nationales ou régionales, conformément aux dispositions de la présente politique.

11. L'accréditation confère aux organisations non gouvernementales les privilèges suivants :
- a) le droit de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux sessions des organes directeurs ainsi qu'aux commissions et conférences réunies sous leur autorité ;
 - b) le droit de faire une déclaration sous forme d'exposé à ces sessions sur les points de l'ordre du jour intéressant l'organisation non gouvernementale, à l'invitation du Président ; et
 - c) le droit de soumettre des documents en rapport avec ces sessions, dont la nature et la distribution seront déterminées par le Directeur général.
12. L'accréditation confère aux organisations non gouvernementales les responsabilités suivantes :
- a) elles doivent se conformer au règlement intérieur des organes directeurs dans la mesure où il s'applique aux organisations non gouvernementales ;
 - b) elles utilisent les occasions que leur offrent leurs activités pour diffuser des informations sur les politiques et les programmes de l'OMS.

POLITIQUE DE COLLABORATION

13. Les objectifs de cette politique sont d'encourager et de faciliter les activités de coopération avec les organisations non gouvernementales et d'établir des méthodes de travail cohérentes entre l'OMS et les organisations non gouvernementales, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales. La collaboration avec l'OMS ne dépendra pas de l'accréditation d'une organisation non gouvernementale auprès des organes directeurs de l'OMS.

14. La collaboration entre les organisations non gouvernementales et l'OMS se fonde sur les principes suivants :
- a) la collaboration vise à promouvoir les objectifs de l'OMS et est conforme aux politiques adoptées par l'Assemblée mondiale de la Santé ;
 - b) l'OMS ne collabore qu'avec une organisation non gouvernementale dont la compétence est avérée dans un domaine d'activité lié aux travaux de l'OMS ;
 - c) la collaboration repose sur une connaissance suffisante des caractéristiques de l'organisation non gouvernementale, à savoir ses objectifs, sa structure, la composition de son organe directeur, son domaine d'activité et ses sources de financement, de façon à permettre au Directeur général ou aux responsables qu'il aura désignés d'évaluer l'utilité de cette collaboration ;
 - d) la collaboration ne compromet pas l'indépendance et l'objectivité de l'OMS et n'implique aucun conflit d'intérêts.

= = =